

Commission des services juridiques

17098

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-34-RN7-00099

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 5 avril 1989

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que la Loi sur l'aide juridique n'autorisait pas à accorder cette aide dans le cas soumis par le requérant, celui-ci n'étant pas un résident du Québec.

Le Comité a entendu les explications du requérant à la demande de ce dernier, lors d'une conversation téléphonique. Il lui a indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 décembre 1987 pour se défendre à quatre (4) chefs d'accusation pour trafic de stupéfiant portés en vertu de l'article 4(3) de la Loi sur les stupéfiants et à un chef d'accusation de complot en vertu de l'article 423(1)d) du Code criminel. Le requérant a comparu le 23 décembre 1987 et a été déclaré coupable en date du 29 mars 1989. Des procédures en appel seront intentées sous peu. Selon les faits au dossier, le requérant est citoyen du Il est venu au Canada au cours du mois de décembre 1987 et a été arrêté une semaine après son arrivée. Le requérant s'est vu émettre une attestation temporaire d'admissibilité à l'aide juridique.

Le requérant est détenu dans un Centre de détention du Québec depuis son arrestation, sauf pour une courte période au cours du mois de janvier 1987.

Le directeur général a reconnu l'admissibilité économique du requérant à l'aide juridique, de même que la vraisemblance de son droit. L'avis de refus a été émis le 19 janvier 1988.

Avant de rendre sa décision dans la présente affaire, le Comité croit essentiel de rappeler qu'en vertu de sa jurisprudence traditionnelle, il a toujours été décidé qu'il fallait être un résident du Québec pour bénéficier de l'aide juridique. Or, la Loi ne fait explicitement aucune mention de la qualité de résident lorsqu'elle définit le bénéficiaire. On trouve toutefois une mention du critère de résidence à l'article 62 de la Loi, pour les fins de préciser à quel bureau d'aide juridique le requérant doit faire sa demande d'aide juridique. Cependant, dans cet article, le mot résidence ne prend qu'un sens géographique et ne permet pas d'en cerner la notion. L'on trouve également dans la Loi et les règlements d'autres dispositions qui traitent de la résidence, à savoir l'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 941-83, 11 mai 1983), et l'article 80 l) de la Loi sur l'aide juridique. Ces dispositions n'apportent aucun éclairage quant à la notion de résidence.

Dans le passé, le Comité s'est prononcé à quelques reprises sur la notion de "résidence" d'une personne aux fins de recevoir le bénéfice de l'aide juridique.

Les signataires de la présente décision considèrent que la position du Comité concernant la notion de "résidence" est celle endossée par la majorité des membres du Comité dans une décision portant le numéro 7484 et datée du 20 avril 1982. Cette décision repose par ailleurs sur une dissidence du président du Comité à l'époque dans la décision portant le numéro 5606 et datée du 2 juillet 1980, décision par laquelle le statut de résident du requérant était reconnu suivant la notion de résidence élaborée par le droit commun et le droit international privé.

Quant aux décisions du Comité rendues le 12 mars 1986 sous le numéro 12529 et le 1er avril 1987 sous le numéro 13952, le Comité note que dans ces affaires, les procureurs respectifs des requérants avaient admis que les bénéficiaires n'étaient pas résidents du Québec et qu'ils avaient leur domicile et leur résidence respectivement en B... et dans l'état de ... aux Etats-Unis. La question de "résidence" n'ayant pas été soulevée ni étudiée par le Comité dans ces affaires, celles-ci ne peuvent donc servir de fondement pour justifier ou maintenir un refus dans le présent dossier.

De la doctrine et de la jurisprudence consultées par le Comité, il ressort avant tout que la résidence est essentiellement une question de fait matériel qui ne peut être déterminée que par des critères factuels. A cet égard, le Comité retient entre autres, le passage suivant du livre de madame Ethel Groffier, Précis de droit international privé québécois, 1984 où, à la page 21, elle dit ce qui suit:

- "41. Le domicile est souvent opposé à la résidence. Celle-ci est une notion de fait alors que le domicile est un lien de droit. Le Code civil ne donne pas de définition de la résidence. Il s'agit d'une simple question de fait et le changement de résidence est purement objectif.
42. La résidence habituelle ajoute à la résidence une notion de stabilité et de durée. Il s'agit d'un concept de plus en plus employé dans les systèmes de droit international privé modernes et recommandé dans le projet de Code civil. Les Conventions de La Haye qui ont pour la plupart substitué la résidence habituelle au domicile ou à la nationalité ne l'ont jamais définie. On peut néanmoins conclure de leurs travaux préparatoires que:
 - a) La résidence d'une personne est déterminée seulement par des critères factuels; elle ne dépend pas uniquement de l'inscription dans un registre public.
 - b) Une personne a une résidence dans un autre pays ou dans un lieu lorsqu'elle y réside pendant une certaine période de temps. Cette période ne doit pas nécessairement être continue.
 - c) Pour déterminer si une résidence est habituelle, il faut tenir compte de la durée de la continuité de la résidence ainsi que d'autres facteurs de nature personnelle et professionnelle qui créent des liens durables entre la personne et cette résidence.
 - d) L'établissement volontaire d'une résidence et l'intention d'une personne de maintenir sa résidence à un endroit ne sont pas des conditions de la résidence ou de la résidence habituelle et l'intention peut être prise en considération pour déterminer si oui ou non elle possède une résidence pour déterminer le caractère de cette résidence.

- e) La résidence ou la résidence habituelle d'une personne ne dépend pas de celle d'une autre."

Dans la doctrine civiliste, M. Planiol, dans son traité de droit civil, Tome 1, à la page 215 déclare:

"La résidence est l'endroit où une personne fixe pour un temps son habitation. Ordinairement la résidence se confond avec le domicile, mais elle peut en être séparée, et c'est alors que le mot "résidence" prend une valeur technique. Tout endroit où la personne séjourne d'une manière un peu prolongée devient pour elle une résidence, alors que son domicile resterait fixé dans un autre endroit."

Quant à la jurisprudence, le Comité retient entre autres, le jugement de la Cour d'appel dans Vogel vs Bernstein, 1940, volume 68, C.B.R. page 313 où monsieur le Juge Rivard déclare ce qui suit:

"Il n'est pas moins vrai que la résidence peut être temporaire, pourvu qu'elle soit habituelle, et pour une certaine durée fixée en un lieu déterminé. La résidence est un fait. L'intention de la prolonger indéfiniment n'importe pas; elle existe jusqu'au jour où elle sera changée."

Dans le cas du requérant, il appert que ce dernier est détenu au Québec depuis quinze (15) mois et devra y rester pour plusieurs mois encore ayant été déclaré coupable le 29 mars 1989. L'absence d'intention de s'établir au Québec et le caractère forcé de la résidence n'enlève rien au caractère de la résidence, celle-ci étant un fait matériel dont la notion d'élément intentionnel est absente.

A la lumière des circonstances du présent dossier, le Comité estime que le requérant a une résidence de fait au Québec et ce, pour la période pendant laquelle il est détenu au Québec. Il est donc résident au sens de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité désire d'une façon subsidiaire prendre en considération les principes protégés par les Chartes, soit la liberté, la vie et la sécurité de la personne et le droit à l'assistance d'un avocat.

L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. L'article 7 ne crée pas un droit absolu à la représentation par avocat mais implique et exige au moins le droit à une défense pleine et entière, ainsi que le droit au respect des règles d'équité procédurale, tel que l'a déclaré la Cour suprême dans l'affaire Singh c. Ministre de l'emploi et de l'immigration, (1985) 1 R.C.S. 177. La Cour suprême a d'ailleurs établi à l'occasion de l'affaire Rahey c. La Reine, (1987), 1 R.C.S. 588 que du moment où un citoyen est inculpé, il peut y avoir violation de cette garantie fondamentale tel que le mentionne le juge Lamer à la page 605 du jugement:

"Quant à la sécurité de la personne, j'estime que, dans le contexte de l'al. 11(b), la notion de sécurité de la personne ne doit pas se limiter à l'intégrité physique. Elle doit plutôt englober celle de protection contre "un assujettissement" trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante" (...). Ces vexations et vicissitudes comprennent la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine".


L'article 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 34 de la Charte québécoise prévoient plus expressément le droit à l'assistance d'un avocat et ce, aux diverses étapes du processus judiciaire. Dans un autre dossier dans lequel le Comité a rendu une décision le 30 novembre 1988 portant le numéro 16534, un procureur avait alors soumis un document contenant des représentations à l'effet que le droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat pourrait impliquer en certaines circonstances que l'accusé puisse avoir droit aux services d'un avocat rémunéré par l'Etat; le procureur cite l'arrêt *Deutsch c. Law Society of Upper Canada Legal Aid Fund et al.*, (1986) 48 C.R. (3d) 166, Supreme Court of Ontario, à cet effet.

Quoique le Comité n'ait pas, à strictement parler, à se prononcer sur ces arguments, il estime qu'il est clair que le droit à l'avocat d'une part et le droit au respect des règles de justice fondamentale d'autre part, tous deux garantis par les Chartes canadienne et québécoise, doivent guider la jurisprudence du Comité à l'égard de la question sous examen.

Il est manifeste, dans la présente affaire, que si le Comité en était arrivé à la conclusion que le requérant n'était pas résident au sens de la Loi et des règlements sur l'aide juridique, les droits constitutionnels du requérant aurait pu être niés. Dans ce contexte, le Comité s'estime renforcé dans ses conclusions précédentes.

Pour tous les motifs ci-haut mentionnés, LE COMITE JUGE que le requérant est un résident du Québec pour les fins de la Loi sur l'aide juridique et qu'il a droit, selon la Loi et les règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, soit pour se défendre aux accusations portées contre lui, en première instance.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et modifie la décision de refus prononcée par le directeur général.


ME JEFFREY K. BORO, président


ME JACQUES FREMONT


JEANNE-MANCE HEBERT-DUFAUX